

GE_GERICHTE ACJC/548/2013 vom 26. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_548_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/548/2013 du 26 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/548/2013 del 26 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours.

La décision entreprise est une ordonnance d'instruction, soumise au délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC (art. 319 let. b ch. 1 CPC; TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, [éd.], 2011, no 4 et no 11 ad art. 103 CPC; SUTER/VON HOLZEN, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], SUTTER-SOMM/ HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd., 2013, no 14 ad art. 99 CPC et no 8 ad art. 103 CPC).

Interjeté dans le délai de dix jours requis et selon la forme prescrite par la loi, le recours est recevable (art. 321 al. 1 CPC).

E. 2

Dans le cadre du recours interjeté contre la décision de fourniture de sûretés, la banque intimée a demandé des sûretés en garantie des dépens de la procédure de recours devant la Cour.

- 5/12 -

C/19350/2011

E. 2.1

Se pose la question de la recevabilité d'une telle demande dans le cadre du présent recours.

En effet, s'il est admis par la doctrine que des sûretés peuvent être exigées en deuxième instance, pour les frais futurs (RÜEGG, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER [éd.], 2010, no 5 ad art. 99 CPC; TAPPY, op. cit., no 9 ad art. 99 CPC et no 8 ad art. 100 CPC; SUTER/VON HOLZEN, op. cit., no 8 ad art. 99 CPC et no 11 ad art. 100 CPC), il s'agit ici d'un recours dirigé contre une décision d'instruction sur les sûretés (art. 124 al. 1 CPC; SUTER/VON HOLZEN, op. cit., no 14 ad art. 99 CPC), et non contre une décision finale au fond.

Or, la fourniture de sûretés est exclue dans certains cas prévus par la loi, soit notamment en procédure sommaire, à l'exception de la procédure applicable dans les cas clairs (art. 257 CPC; art. 99 al. 3 let. c CPC).

La loi ne définit pas la procédure applicable à la décision sur une demande de sûretés. Selon certains auteurs, il conviendrait d'appliquer la procédure sommaire, au moins par analogie (TAPPY, op. cit., no 13 ad art. 101 CPC et no 11 ad art. 103 CPC, selon lequel cela aurait notamment pour conséquence que le délai de recours de 10 jours ne serait pas suspendu

durant d'éventuelles fêtes, art. 145 al. 2 let. b CPC; RÜEGG, op. cit., no 4 ad art. 100 CPC). Le caractère provisoire desdites sûretés permettrait éventuellement de se fonder également sur l'art. 248 let. d CPC, qui prévoit l'application de la procédure sommaire aux mesures provisionnelles (TAPPY, op. cit., no 13 ad art. 101). Un autre auteur abonde dans ce sens, en indiquant qu'une décision sur les sûretés consiste en une mesure provisionnelle au sens des art. 261 ss CPC (SUTER/VON HOLZEN, op. cit., no 14 ad art. 99 CPC). En revanche, un courant doctrinal est d'un autre avis et ne mentionne pas l'application de la procédure sommaire pour la décision sur les sûretés. Se référant à la procédure applicable au procès au fond, il indique au contraire que la suspension du délai de recours durant les fêtes devrait s'appliquer en procédure ordinaire et simplifiée (STERCHI, in Berner Kommentar ZPO, Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, 2012, no 3 ad art. 103 CPC).

Compte tenu de ce qui précède, la recevabilité de la demande de sûretés dans le cadre du recours contre la décision sur la fourniture de sûretés est douteuse. Dans le cas particulier, cette question peut toutefois rester indéterminée. En effet, il y a lieu de considérer que les sûretés fixées par le premier juge sont suffisantes pour couvrir également les éventuels dépens qui seront alloués à la banque intimée dans la présente décision. Si les sûretés devaient se révéler insuffisantes en cours de procédure devant le Tribunal, elles pourront, le cas échéant, être augmentées (TAPPY, op. cit., no 8 ad art. 101 CPC; SUTER/VON HOLZEN, op. cit., no 13 ad art. 99 CPC; RÜEGG, op. cit., no 3 ad art. 100 CPC).

- 6/12 -

C/19350/2011

Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur la demande de sûretés formulée par la banque intimée en relation spécifique avec la présente procédure de recours.

E. 2.2

Pour le surplus, les autres intimées ont déclaré - dans le délai imparti par la Cour pour se déterminer sur la requête de sûretés de la banque intimée et postérieurement à leurs écritures de réponse au fond - "se rallier aux conclusions préalables" de la banque intimée et ont conclu à ce que les recourants soient astreints à verser des sûretés dans le cadre de la procédure de recours d'un montant équivalent à celui fixé par le Tribunal, soit 50'000 fr.

Or, indépendamment de la question de la recevabilité évoquée ci-dessus (consid. 2.1), cette demande serait en tout état de cause irrecevable, car tardive. En effet, la requête de sûretés aurait dû être formulée dans le délai de réponse au recours et avant ladite réponse (SUTER/VON HOLZEN, op. cit., no 9 ad art. 100 CPC et références citées).

E. 3

Le recours peut être formé pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. a et b CPC).

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 4

Les recourants se plaignent d'une violation des art. 142 ss CPC et soutiennent que la demande de sûretés de la banque intimée devant le premier juge était irrecevable.

E. 4.1

Les art. 142 ss CPC concernent les règles sur les délais, notamment leur computation, leur observation et leur prolongation.

En l'espèce, on ne discerne aucune violation de l'un ou l'autre de ces articles. Les recourants n'allèguent pas qu'un délai aurait été imparti à la banque intimée pour déposer une demande de sûretés, et que ce délai n'aurait pas été observé. Pour le surplus, le délai imparti à la banque intimée pour se déterminer sur la demande de sûretés des autres intimées ne l'obligeait pas à requérir des sûretés à ce moment déjà, étant précisé qu'elle avait en tout état de cause manifesté son intention de requérir le cas échéant de telles sûretés.

E. 4.2

Le Code de procédure civile fédéral en vigueur depuis le 1er janvier 2011 ne précise pas quand doit intervenir la requête de sûretés. En principe, la nature de l'institution présuppose toutefois que la requête soit formulée le plus rapidement possible, avant que le défendeur ait déjà exposé des frais en procédant. Elle doit donc en principe être présentée à réception de la demande en justice et en tout cas dans le délai de réponse.

- 7/12 -

C/19350/2011

E. 4.3

En l'espèce, par ordonnance du 4 juin 2012, le Tribunal a imparti à la banque intimée un délai au 15 juin 2012 pour se déterminer sur la demande de sûretés formulée par les intimées. Par courrier du 7 juin 2012, la banque intimée a indiqué au Tribunal se réserver le droit de requérir des sûretés en garantie des dépens une fois que l'avance de frais aurait été fixée par le juge et payée par les demandeurs et que la demande en paiement de ces derniers lui aurait été notifiée. Dans le délai octroyé pour se déterminer sur la demande de sûretés des demandeurs, la banque intimée a rappelé qu'elle se réservait le droit de requérir des sûretés après réception de la demande en paiement.

Par décision du 13 juillet 2012, le Tribunal a fixé un délai aux demandeurs au

E. 8

Les intimées demandent qu'une amende disciplinaire de 2'000 fr. soit prononcée à l'encontre des recourants, au motif notamment que ceux-ci usent de mauvaise foi en multipliant inutilement les procédures, en invoquant en compensation une créance inexistante, en accusant les intimés "d'actes frauduleux", en faisant de fausses allégations et en recourant de manière abusive contre une décision fondée.

E. 8.1

Selon l'art. 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive.

Agit de manière téméraire, par exemple, celui qui bloque une procédure en multipliant les recours abusifs (ATF 111 Ia 148 consid. 4, JdT 1985 I 584) ou celui qui dépose un recours manifestement dénué de toute chance de succès dont s'abstiendrait tout plaideur raisonnable et de bonne foi (ATF 120 III 107 consid. 4b).

- 10/12 -

C/19350/2011

E. 8.2

En l'espèce, certes le recours est-il infondé. Il ne peut toutefois pas être retenu que les recourants aient agi uniquement à des fins dilatoires. Dans ces circonstances, il sera renoncé au prononcé d'une amende.

E. 9

Les recourants, qui succombent, seront condamnés aux frais du présent recours ainsi que de la décision sur effet suspensif du 25 février 2013, fixés à 1'500 fr. au total (art. 13, 23 et 41 RTFMC). Ce montant est partiellement compensé par l'avance de frais de 800 fr. effectuée par les recourants, qui reste acquise à l'Etat. Les recourants seront condamnés à payer à ce titre 700 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du pouvoir judiciaire.

Les recourants seront en outre condamnés aux dépens de leurs parties adverses, arrêtés à 2'600 fr. pour chacune d'elles, débours et TVA compris (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 85 al. 1 et 90 RTFMC), vu la valeur litigieuse déterminée par le montant des sûretés fixées dans la décision attaquée (SUTER/VON HOLZEN, op. cit., no 9 ad art. 103 CPC), soit en l'occurrence 50'000 fr. * * * * *

- 11/12 -

C/19350/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____, B_____, C_____ et D_____ contre l'ordonnance OTPI/39/2013 rendue le 15 janvier 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19350/2011-14. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la présente décision et de la décision sur effet suspensif du 25 février 2013 à 1'500 fr. au total et les met à la charge de A_____, B_____, C_____ et D_____, conjointement et solidairement. Les compense à due concurrence avec l'avance de frais de 800 fr. effectuée par ces derniers, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____, B_____, C_____ et D_____ à payer 700 fr. aux Services financiers du pouvoir judiciaire. Condamne A_____, B_____, C_____ et D_____ à payer 2'600 fr. à F_____ et G_____ et 2'600 fr. à E_____ SA, à titre de dépens. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa

- 12/12 -

C/19350/2011 notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.